



**REGLEMENT
DU CIMETIERE COMMUNAL**



SOMMAIRE

TITRE I – PREAMBULE.....	4
TITRE II –DISPOSITIONS GENERALES	4
DOMAINE D’APPLICATION	4
Article 1 – Les horaires du cimetière	4
Article 2 - Descriptif des cimetières	4
Article 3 – Les conditions d’accès aux cimetières.....	4
Article 4 - Les autorisations d’accès pour les véhicules	5
Article 5 - Les obligations des services funéraires et/ou autres entreprises.....	5
Article 6 - L’offre commerciale ou rétribution	5
Article 7 - L’offre de service.....	5
Article 8 - L’affichage.....	5
Article 9 - Le stationnement aux abords des cimetières	5
Article 10 - Les circonstances particulières et troubles de l’ordre public.....	5
Article 11 - Les atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d’hygiène et de salubrité	6
Article 12 - La sérénité des cimetières.....	6
Article 13 - La constatation des dégâts	6
Article 14 – Mesures de précaution à l’égard des tombes voisines	6
Article 15 - Les infractions, vols, dégradations	6
Article 16 - L’expulsion.....	6
Article 17 – Monument menaçant ruine	6
Article 18 - Affaissement des monuments	7
Article 19 – Plantations.....	7
TITRE III – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES	7
OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS.....	7
Article 20 – Les droits à la sépulture	7
Article 21 – Les formalités.....	7
Article 22 - Les convois funèbres – accès et circulation.....	8
INHUMATIONS	8
Article 23 – Les dispositions spécifiques.....	8
Article 24 – Emplacement de l’inhumation	8
Article 25 - L’inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.....	8
ACTES CINÉRAIRES	8
Article 26 - Le dépôt d’urnes	8
Article 27 - La dispersion des cendres	9
EXHUMATIONS	9
Article 28 - Les formalités particulières	9
Article 29 – Les opérations d’exhumation	9
Article 30 – Les frais d’exhumations	9
Article 31 - Les conditions sanitaires.....	9
Article 32 - La propriété des objets provenant des tombes.....	10
TITRE IV – CONCESSIONS FUNÉRAIRES	10
Article 33 – Fondations, scellements et signes funéraires	10
Article 34 – Délimitations et marques indicatives	10
TERRAIN CONCÉDÉ	10
Article 35 – Les différentes catégories de concessions et durées	10
Article 36 – L’acte de concession	10
Article 37 – Concession gratuite.....	11
Article 38 – Dimensions des terrains	11
Article 39 – Dimensions et comblement des fosses.....	11

Article 40 – Les dispositions spécifiques aux superpositions.....	11
Article 41 - Le renouvellement et conversions des concessions.....	11
Article 42 – Signes funéraires.....	11
Article 43 – Entretien des tombes.....	11
Article 44 – La rétrocession.....	12
CAVEAUX	12
Article 45 – Formalités préalables.....	12
Article 46 – Dimensions et conditions d’établissement des cases.....	12
Article 47 - Creusement des fouilles pour caveaux.....	12
Article 48 – Enlèvement des déblais.....	12
CARRE MILITAIRE	13
Article 49 – Définition.....	13
TITRE V – JARDIN DU SOUVENIR	13
COLUMBARIUM ET CAVEAU D’URNES (« cavurnes »)	13
Article 50- Disposition.....	13
Article 51 – Définition d’une case de columbarium et d’un caveau d’urnes (« cavurne »).....	13
Article 52 – Formalité.....	13
Article 53 – Réutilisation d’une case concédée.....	13
Article 54 – Signe funéraire.....	13
PUIT DE CENDRES	14
Article 55 – Dépôt des cendres.....	14
Article 56 – Dispositions.....	14
Article 57 – Signes funéraires.....	14
Article 58 – Entretien.....	14
TITRE VI - CIMETIERE PAYSAGER	14
Article 59 – Généralité.....	14
Article 60 – Durée des concessions.....	14
Article 61 – Stèles et plaques gravées.....	14
Article 62 - Dimensions des terrains.....	14
Article 63 – Dimensions et comblement des fosses.....	15
Article 64 – Gravure de stèle.....	15
Article 65 – Fleurs.....	15
Article 66 – Entretien.....	15
TITRE VI- DEPOSITOIRE	15
Article 67 – Conditions d’admission.....	15
Article 68 – Sorties des corps.....	15
TITRE VII – TARIFS DES CONCESSIONS	15
Article 69 – Les dispositions.....	15
TITRE VIII – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	16
Article 70 – Substitution au règlement antérieur.....	16
Article 71 - Situation non-prévue dans le cadre du présent règlement.....	16
Article 72 - L’exécution du règlement.....	16

TITRE I – PREAMBULE

Le Maire est, au terme de la loi, magistrat investi de la police municipale selon les articles L. 2212-2 et L. 2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au titre de ses pouvoirs de police, le Maire, dans l'exercice de ses fonctions, peut engager toute action de nature à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire dû aux morts, à l'hygiène et à la salubrité publique dans le respect de la législation et de la réglementation funéraire.

C'est ainsi qu'il est chargé d'assurer la tranquillité publique, le bon ordre et la décence dans les cimetières communaux ainsi que la neutralité des lieux.

Le règlement intérieur des cimetières de la Ville de Gruchet-le-Valasse a donc pour vocation de prévoir ce qui est autorisé et ce qui est interdit.

TITRE II –DISPOSITIONS GENERALES

DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 – Les horaires du cimetière

La commune dispose d'un cimetière ouvert au public tous les jours de la semaine, en libre accès.

Article 2 - Descriptif des cimetières

Les cimetières sont affectés aux inhumations sur le territoire de la ville de Gruchet-le-Valasse.

1. Le cimetière communal
 - 1.1. Cimetière traditionnel
 - 1.1.1. Terrains concédés
 - Pleine terre,
 - Caveau,
 - 1.2. Cimetière paysager
 - 1.3. Site cinéraire
 - 1.3.1. Columbarium
 - 1.3.2. Caveau d'urne ou « cavurne »
 - 1.3.3. Puit de cendre
 - 1.4. Carré militaire
 2. Cimetière du Montpellier
 3. Sépulture de Pierre et Gilberte Meurice

***Terrain concédé** : conformément aux droits à la sépulture, les personnes ou leurs ayants droits qui désirent fonder une sépulture familiale ont la possibilité d'acquérir une concession funéraire.

***Terrain commun** : La ville de Gruchet-le-Valasse peut mettre gratuitement à disposition de toute personne décédée remplissant les critères pour être inhumé, un emplacement non renouvelable pour une durée de 5 ans, sans monument funéraire.

Article 3 – Les conditions d'accès aux cimetières

Toute personne, particulier ou entreprise, pénétrant dans l'enceinte des cimetières doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés par le personnel municipal.

Dans le cas de présentations à une heure ne permettant pas une inhumation, le représentant de l'administration municipale est fondé à refuser l'accès aux cimetières et/ou à refuser l'inhumation.

Article 4 - Les autorisations d'accès pour les véhicules

Sont autorisés, du lundi au dimanche, à pénétrer dans les cimetières à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules :

- des entreprises de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- des opérateurs funéraires habilités et des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- des personnes à mobilité réduite (handicap ou incapacité provisoire) sous réserve de justificatifs.

Admis à pénétrer dans les cimetières, ces véhicules devront s'arrêter et se ranger pour laisser passer les convois. Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et pour un temps strictement limité.

L'arrivée du corps se fera par l'entrée du cimetière la plus proche de la sépulture. Le cercueil sera descendu dans la fosse ou le caveau par les porteurs de l'entreprise funéraire choisis par la famille.

Toute infraction constatée aux règles ci-dessous exposera le(s) contrevenant (s) à des poursuites.

Article 5 - Les obligations des services funéraires et/ou autres entreprises

Le personnel des entreprises prestataires de services funéraires dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises prestataires de services funéraires, à l'intérieur des cimetières, est soumis au présent règlement.

L'entrepreneur sera responsable des dégâts causés par ses ouvriers au cours des travaux.

Article 6 - L'offre commerciale ou rétribution

Les services municipaux veilleront à ce que les porteurs, fossoyeurs et autres agents employés par les entreprises prestataires de service ne sollicitent des familles aucune rétribution dans l'enceinte du cimetière.

Article 7 - L'offre de service

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, de distribuer des prospectus, tracts, journaux, tarifs, cartes commerciales, de recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Article 8 - L'affichage

Il est interdit de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte des cimetières et les portes, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis...

Article 9 - Le stationnement aux abords des cimetières

Le stationnement aux abords des cimetières, près des portes d'entrée, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, de même que sur les allées et dans les carrés, est formellement interdit aux quêteurs, aux sollicitateurs et vendeurs occasionnels.

Article 10 - Les circonstances particulières et troubles de l'ordre public

Dans tous les cas, où dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration municipale aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne dès lors qu'il y a un risque de profanation ou de dégradation des tombes.

L'administration municipale pourra également procéder à la fermeture du cimetière si des troubles se produisaient en lieu direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou évènements, le Maire pourra décider de la fermeture du cimetière par mesure d'ordre public.

En cas d'alerte météorologique préfectorale ou sur décision du maire, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées, pourra être interdite à l'intérieur des cimetières pour des raisons de sécurité.

Article 11 - Les atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture des cimetières, grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage, d'y jouer, boire, manger ou tout acte portant atteinte au respect aux morts et aux règles d'hygiène et de salubrité, de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire.

Article 12 - La sérénité des cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes non vêtues décemment, en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées d'un chien, sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal n'est pas autorisée.

Les cris, les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Seuls les prises de parole, les chants et les musiques liés à la cérémonie sont admis.

Article 13 - La constatation des dégâts

L'administration municipale est habilitée à intervenir pour faire respecter ce présent règlement et peut agir si la sécurité des lieux est engagée (enlever des objets dégradés et encombrants gênant la circulation...).

Lorsqu'il résultera de travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires, une dégradation quelconque aux sépultures voisines, les familles pourront exercer toutes les actions qu'elles jugeront utiles contre les auteurs du dommage causé indépendamment des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

Article 14 – Mesures de précaution à l'égard des tombes voisines

Les concessionnaires ou constructeurs auront recours sous leur responsabilité à tous les moyens de consolidation nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute détérioration.

Article 15 - Les infractions, vols, dégradations

La ville ne pourra être rendue responsable des vols et détériorations commis sur les tombes, dès lors que ces sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles. Les plaintes formulées par les victimes de dégradations, bris et vols d'objets, seront à déposer auprès des services de Police Nationale.

Aucun dépôt de terre ou de matériaux ne pourra, même momentanément, être effectué sur les tombes voisines.

Article 16 - L'expulsion

Les personnes admises dans les cimetières, qui ne se conformeraient pas aux dispositions du règlement, s'exposent à une expulsion, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 17 – Monument menaçant ruine

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants-droit de faire les réparations indispensables. Si celles-ci ne sont pas exécutées dans le délai imparti fixé par la Municipalité, la Commune prendra d'urgence, si possible aux frais du concessionnaire, toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité publique, allant même jusqu'à la suppression du monument.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage les sépultures voisines ou si des dégradations résultent de travaux exécutés par des tiers, un procès-verbal sera dressé et une copie sera remise aux intéressés sur leur demande.

Article 18 - Affaissement des monuments

La Commune ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par des nouvelles concessions environnantes. Ces charges incomberont entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit.

Article 19 – Plantations

Les plantations n'auront pas lieu en pleine terre et seront faites dans l'intérieur des limites appartenant à chaque sépulture. Leur végétation ne devra en aucun cas dépasser ces limites et ne devra pas être nuisible aux tombes voisines et à la circulation. La hauteur maximum autorisée pour les plantations est de 60 cm.

La Commune se réserve le droit de procéder d'office à l'élagage ou à l'abattage de toute plantation reconnue gênante ou nuisible. Les frais y résultant seront si possible à la charge du concessionnaire.

TITRE III – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS

Article 20 – Les droits à la sépulture

Le cimetière communal est affecté à l'inhumation :

- des personnes domiciliées à Gruchet-le-Valasse, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- des personnes non domiciliées à Gruchet-le-Valasse mais y ayant préalablement acquis une sépulture.
- des personnes non domiciliées à Gruchet-le-Valasse ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou collective.
- des personnes décédées à Gruchet-le-Valasse.
- aux personnes n'étant pas concernées par les trois premiers alinéas et ayant eu une attache importante avec Gruchet-le-Valasse sous réserve d'une demande formalisée et de l'accord de l'autorité territoriale.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi du 19 décembre 2008).

Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation de l'Officier d'Etat-Civil. L'inhumation de personnes décédées dans une autre commune devra être préalablement acceptée par l'autorité municipale de Gruchet-le-Valasse.

Article 21 – Les formalités

Le service du cimetière est placé sous l'autorité du Maire ou de l'Adjoint délégué.

Le creusement des fosses et de la mise en place des caveaux sera fait par une entreprise spécialisée.

Toutefois si la famille titulaire d'une concession tient essentiellement à faire appel à un entrepreneur de son choix pour la construction d'un caveau, elle devra en demander l'autorisation à la Mairie. Dans ce cas

l'entrepreneur choisi devra respecter les contraintes d'hygiène, de sécurité, d'organisation des cimetières, imposés par la Commune et sous la surveillance de son représentant.

Les concessionnaires choisiront l'entreprise assurant le service des funérailles et le marbrier pour la pose d'une stèle.

Les demandes de gravure sur les stèles, ainsi que les demandes d'inscription ou d'épithaphe devront être déposées en mairie. Leur réalisation ne pourra avoir lieu avant la délivrance d'une autorisation.

Selon le cas, les familles devront régler à la commune suivant le tarif et la durée en vigueur, fixés par délibération du Conseil Municipal jointe **en annexe**, les charges liées :

- à la concession de terrain,
- à l'achat éventuel d'un caveau préfabriqué,
- à l'achat d'une case de columbarium
- à l'achat d'un caveau d'urne ou « caverne »
- à la fourniture de plaque pour le puit de cendres

Article 22 - Les convois funèbres – accès et circulation

Le remplissage de la fosse ou le scellement de la dalle de recouvrement devra être effectué aussitôt après la descente du cercueil par l'entreprise.

Il pourra être autorisé, en dehors des heures indiquées ci-dessus, par le Maire, dans des circonstances exceptionnelles.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches, les jours fériés ou la nuit.

Le cortège funèbre est limité au parcours depuis l'entrée du cimetière jusqu'au lieu d'inhumation.

INHUMATIONS

Article 23 – Les dispositions spécifiques

Les inhumations seront faites soit dans des fosses en terrains communs non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières en terrains concédés conformément aux prescriptions suivantes.

Article 24 – Emplacement de l'inhumation

Toutes les inhumations se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'Autorité Municipale, suivant le plan établi et déposé en Mairie.

Les concessions situées en bordure de la rue Président René Coty ne doivent pas être renouvelées en raison de travaux éventuels dans cette voie.

Obligation est faite aux entreprises chargées des inhumations de demander à la Mairie l'emplacement exact du lieu d'inhumation.

Article 25 - L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

La loi dispose que le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes pour assurer les frais d'obsèques, décédées sur la commune. Dans la mesure où la mission de service public n'est pas assurée par la commune, la ville de Gruchet-le-Valasse prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes par l'intermédiaire de son CCAS. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques, et a le droit de récupérer les frais engagés auprès d'éventuels débiteurs de l'obligation alimentaire.

ACTES CINÉRAIRES

Article 26 - Le dépôt d'urnes

L'urne funéraire peut être soit déposée dans un caveau de famille, une concession en pleine terre, une case du columbarium ou un caveau d'urne (caverne), ou au cimetière paysager, soit scellée par une entreprise habilitée sur les monuments funéraires.

Article 27 - La dispersion des cendres

Les cendres peuvent être dispersées au jardin du souvenir dans le puit de cendres par une entreprise habilitée.

EXHUMATIONS

Article 28 - Les formalités particulières

Aucune exhumation, à l'exception de celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire après production d'une demande formulée par écrit, par le plus proche parent du défunt et auprès du bureau de l'état civil.

L'exhumation ne pourra se faire qu'après l'autorisation délivrée par le Maire. Nul ne pourra demander la translation d'un corps d'un cimetière vers un autre cimetière, s'il ne possède dans celui-ci une concession particulière.

Sous aucun prétexte, l'autorisation de ré-inhumer en terrain commun ou dans une concession temporaire, des corps inhumés dans une concession de longue durée, ne sera délivrée à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire.

Article 29 – Les opérations d'exhumation

Les exhumations sont réalisées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur, par les entreprises habilitées, en présence du demandeur ou de son mandataire et du représentant de l'administration municipale qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et de confidentialité des actes.

Ces dispositions peuvent être aménagées en cas d'exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Le site lui-même sera soustrait à la vue du public.

Le Commissaire de Police s'assurera que toutes les dispositions réglementaires sont bien remplies. Il dressera procès-verbal de l'exhumation et de la ré-inhumation ou du transport.

Le procès-verbal sera adressé au Maire si la ré-inhumation a lieu dans le cimetière. Dans le cas de transport de corps en dehors de la commune, le procès-verbal sera fait en double exemplaire, dont l'un pour la personne chargée du transport et l'autre pour la Mairie.

Article 30 – Les frais d'exhumations

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs (creusements de fosses, travaux d'exhumation, transport de corps, ré-inhumation, renouvellement des cercueils).

Toutefois, si l'exhumation est rendue nécessaire par un réaménagement de l'espace réservé aux inhumations, la fourniture du reliquaire et le transfert des restes mortels ainsi que de l'ouvrage éventuel sont à la charge de la commune.

Article 31 - Les conditions sanitaires

L'exhumation peut avoir lieu sans référence à la date d'inhumation, à l'exception des personnes décédées atteintes d'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, pour lesquelles un délai d'un an sera exigé.

Si l'opération nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'une boîte à ossements leur acquisition est à la charge des familles. Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Tous les cercueils avant d'être manipulés ou extraits de la fosse seront arrosés avec un liquide désinfectant tel que solution d'hypochlorite de chaux ou d'eau de javel. Les fossoyeurs dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, devront revêtir un costume spécial, avoir des équipements sanitaires et auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Article 32 - La propriété des objets provenant des tombes

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents.

TITRE IV – CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Article 33 – Fondations, scellements et signes funéraires

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans des terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains.

Article 34 – Délimitations et marques indicatives

Dans le cas d'une concession qui est exercée sans la pose d'un monument funéraire, il est recommandé au titulaire de délimiter la parcelle concédée par un entourage en bois ou en pierre et apposer un piquet indicatif portant le nom de la personne inhumée. Cette délimitation devra faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

TERRAIN CONCÉDÉ

Article 35 – Les différentes catégories de concessions et durées

Il existe 3 catégories de concessions. Le requérant doit en préciser la nature :

- Individuelle : une seule inhumation sera opérée, celle de la personne au profit de laquelle est acquise nommément désignée dans l'acte et à l'exclusion de toute autre.
- Collective : elle est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou non un caractère familial. La concession est indivise entre des personnes et le Maire doit s'opposer à l'inhumation de toute autre personne.
- Familiale : elle est concédée au bénéfice du titulaire et des membres de sa famille (le concessionnaire lui-même, de son conjoint, de ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints, de ses alliés, de ses enfants adoptifs voire d'une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance). Elle peut faire l'objet d'une transmission au décès du concessionnaire.

Les demandes d'acquisition de concessions pour une inhumation ou en espace cinéraire, sont faites auprès du service de l'état civil au moment du décès et peuvent être renouvelées : leurs durées initiales sont de 30 ans. L'Administration municipale désigne les terrains destinés à recevoir les concessions en fonction du plan préalablement établi.

Article 36 – L'acte de concession

Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le Maire ou son représentant (articles [R. 2213-31](#) et [R. 2213-34](#) du CGCT) Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités du cimetière et du plan de gestion du site défini par la Ville de Gruchet-le-Valasse.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

Article 37 – Concession gratuite

Pour chaque inhumation sur décision du Conseil Municipal, pour honorer un acte de courage ou de dévouement, une concession de 30 ans maximum est gratuitement concédée pour le défunt et son conjoint uniquement, sans droit pour les héritiers.

Article 38 – Dimensions des terrains

Pour les adultes et enfants de plus de 7 ans : longueur : 2,40m ; largeur : 1,20m

Pour les enfants de moins de 7 ans : longueur : 1,40m ; largeur : 1 m

Article 39 – Dimensions et comblement des fosses

Pour les adultes et enfants de plus de 7 ans :

- longueur : 2 m ; largeur : 0,80 m
- profondeur : 1,50 m (1 place) ; 2 m (2 places) ; 2,50 m maximum (3 places)

Pour enfants de moins de 7 ans :

- longueur : 1 m ; largeur : 0,60m
- profondeur : 1 m

Sauf dans le cas de construction de caveaux, chaque fosse sera remplie de terre pilonnée.
Les excédents de terre seront enlevés entièrement.

Article 40 – Les dispositions spécifiques aux superpositions

Toute nouvelle inhumation est possible sur une concession en cours si le contrat de concession le permet.

Article 41 - Le renouvellement et conversions des concessions

Toutes les concessions sont renouvelables pour des durées de 15, 30 ou 50 ans en fonction de la concession initiale.

En cas de renouvellement de concession avant la date d'expiration de celle-ci, le nouveau délai court à partir de la date d'expiration. Cette possibilité n'est offerte que dans le cadre d'une inhumation qui aurait lieu dans les 5 ans qui précèdent l'expiration de la concession. A défaut d'une inhumation survenue 5 ans avant la fin de la concession, le renouvellement peut avoir lieu dans l'année qui précède l'expiration.

A défaut de renouvellement d'une concession, les concessionnaires ou leurs héritiers ont 2 ans pour faire valoir une demande de renouvellement qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont informés qu'en l'absence de renouvellement dans le délai mentionné ci-dessus, la concession sera légalement reprise dans le respect des procédures légales de communication en la matière. Les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existants sur le terrain concédé sont retirés d'office.

Les restes mortels et/ou les cendres du défunt seront déposés à l'ossuaire par les soins de l'administration municipale et à sa charge.

Seul le titulaire peut procéder à la conversion de la concession selon les modalités législatives en vigueur.

Article 42 – Signes funéraires

Toute personne peut faire poser sur la tombe de son parent une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture à charge à elle de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 43 – Entretien des tombes

L'entretien des tombes doit être assuré par la famille. Une sépulture entretenue signifie qu'elle n'est pas en ruine et qu'elle est propre.

Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la commune qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise. Par conséquent, les monuments funéraires des personnes ou des familles qui ont contribué activement à la vie de Gruchet-le-Valasse, peuvent être entretenus par la Ville si les familles ont disparu ou sont défailtantes. Il en est de même pour les défunts qui ont fait un don à la mairie pour que leurs tombes soient entretenues. Dans le cas de défaillance d'entretien et de la non-intervention de la famille, la commune se donne le droit d'intervenir pour un entretien de la sépulture.

Dans le cas de péril, dûment constaté, lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants-droits sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice par arrêté du Maire.

Article 44 – La rétrocession

La rétrocession à la ville est possible pour les terrains concédés non occupés et les terrains concédés après une exhumation dans un autre cimetière.

Les terrains devront être restitués libres de toute construction (monument et signes funéraires) ou laissés en l'état, sous réserve d'accord de la commune.

La rétrocession ne donne pas lieu à compensation financière au prorata temporis.

CAVEAUX

Article 45 – Formalités préalables

Les concessionnaires qui voudront réaliser un caveau sur le terrain concédé, devront en faire la demande en Mairie.

Dans le cas d'une réservation de place et si la famille souhaite réaliser un caveau, il lui sera demandé de le faire réaliser dans un délai de trente jours.

Le choix d'un caveau préfabriqué pourra se faire dans la série mise en place par la Municipalité (Division F et plus) sous réserve de disponibilités.

La durée de la concession est de trente ans renouvelables.

Article 46 – Dimensions et conditions d'établissement des cases

Dans les caveaux, les cases renfermant les corps devront avoir au minimum 2,20 m de longueur et 0,80 m largeur.

Une dalle en pierre dure, en ardoise ou en ciment armé, devra être scellée au mortier de ciment sur chaque cercueil aussitôt l'inhumation effectuée.

La case supérieure dite « sanitaire » aura une profondeur de 0,60 m.

Dans tous les cas, l'entrée des caveaux sera fermée avec une dalle scellée.

Les caveaux seront établis à raison de trois cases au maximum, plus le vide sanitaire.

La contenance de chaque case n'est pas limitée à un corps d'adulte. Il pourra y être ajouté, dans la mesure du possible, des cercueils d'enfants, des reliquaires ou des urnes.

Article 47 - Creusement des fouilles pour caveaux

Le creusement de l'excavation dans laquelle doit être édifié un caveau sera exécuté par l'entreprise habilitée désignée par la famille. Ces travaux feront l'objet d'une autorisation municipale.

Article 48 – Enlèvement des déblais

Les constructeurs feront enlever et conduire sans délai, hors du cimetière, les terres provenant des fouilles.

Aucun ossement ne pourra être porté en remblai. Tous les ossements trouvés seront déposés dans l'ossuaire. Après l'achèvement des travaux, les lieux seront nettoyés par les constructeurs.

CARRE MILITAIRE

Article 49 – Définition

Le Carré militaire est la propriété de la Commune de Gruchet-le-Valasse et est entretenu par elle. Les terrains ne sont pas concédés.

Le dépôt de plaques funéraires et de fleurs artificielles est interdit.

Le dépôt de fleurs fraîches est toléré.

TITRE V – JARDIN DU SOUVENIR

COLUMBARIUM ET CAVEAU D'URNES (« cavurnes »)

Article 50- Disposition

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans une case de columbarium, ou dans un caveau d'urnes (« cavurne » ou dans une sépulture de famille du cimetière communal).

L'ouverture et la fermeture des cases et des caveaux d'urnes (« cavurnes ») seront effectuées exclusivement par un prestataire habilité.

Article 51 – Définition d'une case de columbarium et d'un caveau d'urnes (« cavurne »)

Chacune des cases et caveau d'urnes (« cavurnes ») pourra recevoir deux urnes cinéraires de 18 à 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur maximum.

Il y sera toléré trois urnes si leurs dimensions le permettent.

Article 52 – Formalité

Les concessions initiales de cases de columbarium et de caveaux d'urnes (« cavurnes ») sont établies pour une durée de trente ans et renouvelables.

A défaut de renouvellement, les cases concédées seront rétrocédées à la ville mais ne pourront être remises en service que deux années révolues après l'expiration des concessions. Pendant de délai de deux ans, les concessionnaires ou leurs ayants-droits pourront user de leur droit de renouvellement.

Article 53 – Réutilisation d'une case concédée

Aucune case ou caveau d'urnes (« cavurne ») concédé(e)s ne pourra être remise en service avant l'expiration du délai fixé, à moins que l'urne n'ait été retirée et transportée ailleurs. La case devenue vacante, la ville pourra en disposer. La famille ne pourra en exiger le remboursement.

Les cases de columbarium seront restituées avec une plaque vierge et identique à celle d'origine (couleur, matériaux et dimensions).

Article 54 – Signe funéraire

Les porte-bouquets de fleurs naturelles sur les columbariums sont autorisés. Ils seront tous identiques sur un même monument, selon un modèle imposé par la commune et à la charge de la famille. La pose sera effectuée sur la plaque de fermeture par une entreprise habilitée.

Des photographies en porcelaine de forme ovale, de même taille (au maximum, hauteur de 8 cm et largeur de 6 cm), pourront être apposées sur les plaques de fermeture.

Le dépôt de plaques funéraires, de fleurs ou d'objet est interdit sur le monument et au pied de celui-ci.

Le dépôt de fleurs fraîches est autorisé dans les porte-bouquets prévus à cet effet.

Le dépôt temporaire de fleurs et de plantes naturelles est toléré au pied du monument le jour de la cérémonie et pour une durée de 7 jours.

La Ville procédera au retrait des plantes, fleurs et objets non autorisés sans aucun préavis.

PUIT DE CENDRES

Article 55 – Dépôt des cendres

Les cendres devront être déposées dans la colonne du Jardin du Souvenir, exclusivement par un prestataire habilité.

Article 56 – Dispositions

Le Jardin du Souvenir pourra recevoir les cendres des personnes mentionnées à l'article 20 du présent règlement. La commune permet la pose d'une plaque d'identification du défunt sur la colonne prévue à cet effet et selon un modèle déterminé. Cette plaque est à la charge de la famille au tarif en vigueur.

Article 57 – Signes funéraires

Les signes funéraires, plaques, fleurs et objets sont interdits.

Le dépôt temporaire de fleurs et de plantes naturelles est toléré au pied du monument le jour de la cérémonie et pour une durée de 7 jours.

Article 58 – Entretien

La Ville procédera au retrait des plantes, fleurs et objets non autorisés sans aucun préavis.

TITRE VI - CIMETIERE PAYSAGER

Article 59 – Généralité

Le cimetière paysager est soumis à la même réglementation et législation que le reste du cimetière communal, dans le secteur prévu à cet effet. Des espaces différents sont déterminés selon la taille du terrain de la concession.

Article 60 – Durée des concessions

Les concessions de terrain susceptibles d'être accordées dans ce secteur sont d'une durée de 30 ans renouvelable. La concession est possible soit :

- en caveau,
- en cavurne,
- en pleine terre.

Article 61 – Stèles et plaques gravées

Les monuments autorisés pour les sépultures seront de deux sortes :

- Stèles (65x65 cm),
- Et/ou plaques au sol (65x65cm).

Les stèles devront être en pierre, de couleur neutre ou pastel.

Article 62 - Dimensions des terrains

Pour les adultes et enfants de plus de 7 ans les terrains seront de dimensions :

- longueur : 2,40m,
- largeur : 1,20m.

Pour les urnes et les enfants de moins de 7 ans les terrains seront de dimensions :

- longueur : 1,40m,
- largeur : 1,20m.

Article 63 – Dimensions et comblement des fosses

Pour l'ensemble des fosses :

- longueur : 2 m ; largeur : 0,80m
- profondeur : 1,50 m (1 place) ; 2 m (2 places) ; 2,50 m maximum (3 places)

Sauf dans le cas de construction de caveaux, chaque fosse sera remplie de terre pilonnée. La terre devra être « arasante » au reste du terrain pour permettre l'engazonnement par les services municipaux.

Les excédents de terre seront enlevés entièrement.

Article 64 – Gravure de stèle

Les demandes de gravure sur les stèles, ainsi que les demandes d'inscription ou d'épithaphe devront être déposées en mairie. Leur réalisation ne pourra avoir lieu avant la délivrance d'une autorisation.

Article 65 – Fleurs

Les plantes naturelles ou artificielles, les fleurs artificielles, vases, médaillons, *ex voto* et tout objet déposé au sol et sur la plaque sont interdits.

Les fleurs coupées ne sont autorisées qu'à la condition qu'elles soient déposées sur la plaque sans vase.

Article 66 – Entretien

La Ville procédera au retrait des plantes, fleurs et objets non autorisés sans aucun préavis. Les espaces engazonnés autour des plaque et stèles devront rester libre d'accès pour permettre l'entretien par les services municipaux.

TITRE VI- DEPOSITOIRE

Article 67 – Conditions d'admission

Dans des cas exceptionnels, les corps pourront être admis momentanément dans le dépositaire du cimetière avec l'autorisation de l'Administration Municipale. Un emplacement est réservé à cet effet.

Article 68 – Sorties des corps

Lorsqu'il sera procédé à la sortie d'un corps du dépositaire, soit pour être inhumé dans le cimetière, soit pour être transporté hors commune, les mêmes règles que pour une exhumation devront être appliquées.

TITRE VII – TARIFS DES CONCESSIONS

Article 69 – Les dispositions

Chaque année, le prix des concessions est fixé et/ou modifié par délibération du Conseil Municipal. Il est perçu d'avance par le régisseur et / ou son suppléant dûment habilité.

TITRE VIII – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 70 – Substitution au règlement antérieur

Le présent règlement se substitue à toute version antérieure du document.

Article 71 - Situation non-prévue dans le cadre du présent règlement

Les situations qui ne seraient pas prise en compte dans le cadre du présent règlement seront soumises à l'avis de l'autorité territoriale qui statuera dans les limites réglementaires fixées par l'Etat.

Article 72 - L'exécution du règlement

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1/01/2023.

Délibéré à Gruchet-le-Valasse, le 30 novembre 2022

Le Maire,